

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES COMMUNIQUE :

Quelles sont les entreprises qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020¹ et quand faire la demande ?

Le formulaire du fonds de solidarité du mois de novembre est mis en ligne depuis le 4 décembre et la demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2020.

Le fonds est ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice et ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 et placées dans les situations suivantes :

Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité : pourront bénéficier d'une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000€.

Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

Les entreprises des **secteurs S1² (tourisme, évènementiel...)** reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;

Les entreprises des **secteurs S1bis² (commerces de gros et de détail en zone touristique et activités dérivées...)** ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15mars-15mai 2020) ou créées après le 10 mars 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € ;

Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements du type discothèques :

Ces entreprises bénéficient d'une aide de 1.500 € maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.

1 décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

2 Annexes 1 et 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par le décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020